**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI, 26 AVRIL 2013**

LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL de l'arrondissement de Charleroi, 7ième chambre, a rendu le jugement suivant:

EN CAUSE de M. l'AUDITEUR DU TRAVAIL, demandeur au nom de son office, d'une part,

**Et des parties civiles :**

1. **F.S.**

né le (…)

actuellement sans domicile ni résidence connus tant en Belgique qu'à l' étranger

1. **O.M.**

née le (…)

actuellement sans domicile ni résidence connus tant en Belgique qu'à l'étranger

ayant pour conseil Maître Z.M. ((…) Liège)

1. **O.P.**

né le (…)

actuellement sans domicile ni résidence connus tant en Belgique qu'à l'étranger

ayant pour conseil Maître Z.M. ((…) Liège)

**Et de d'autre part**

1. **D.R.**

né à Charleroi, le (…)

représentant

actuellement sans domicile ni résidence connus tant en Belgique qu'à l'étranger

**prévenu avant pour conseil Me P.L**.

1. **C.N.**

née à Ixelles, le (…)

employée

domiciliée à Rêves, (…)

**prévenue**

1. **M.H. scrl**

inscrite à la BCE sous le n°(…), dont le siège est établi à Charleroi, (…)

**civilement responsable avant pour conseil Me P.L.**

**Les deux premiers, prévenus de:**

A Les Bons-Villers et à Charleroi, arrondissement judiciaire de Charleroi ou ailleurs dans le Royaume,

**I.**

**En contravention à l'article 433 quinquies § 1-3° et à l'article 433 septies 2° du Code pénal,**

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine,

avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative et illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

**en l'espèce, du 1er septembre 2008 au 3 juin 2009,**

avoir abusé de O.P. et O.M.

les fait pouvant être déférés au Tribunal correctionnel, vu les articles 1 et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes modifiés en dernier lieu par les articles 46 et 47 de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, les circonstances atténuantes résultant en l'espèce de ce que le cité n'a pas encouru de condamnation du chef des même faits.

**II.**

**En contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002,**

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

**à diverses reprises entre le 4 décembre 2007 et le 4 juin 2009,**

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale,

1. dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 4 travailleurs distincts, à savoir M.E. (02/06/09), G.E. (05/12/07), O.P. (01/09/08) et O.M. (01/09/08),

B- au plus tard, le 1er jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré, les données

prescrites par l'article 9,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un travailleur, à savoir G.E. (sortie le 04/12/08).

Avec la précision qu'à partir du 1er juillet 2011, la prévention doit se lire :

**A- en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir communiqué**

**les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, â l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses presta­tions**

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

- sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social;

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 4 ;

- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000€ ;

- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;

- lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social ;

- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maxi­mum.

**B- en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir communiqué**

**les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci- dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré**

- infraction à l'article 9 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

- sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social;

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 1;

- passible d'une sanction de niveau 4 soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 € ;

- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;

- lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social.

**III.**

**En contravention aux articles 1 à 3, 5,21 à 23, 35, 37, 38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'aux articles 1, 2, 33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969,**

étant l'employeur, assujetti à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

**entre le 4 décembre 2007 et le 4 juin 2009,**

avoir omis de faire parvenir à l’O.N.S.S. au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète et exacte en justification du montant des cotisations dues,

en l'espèce,

**les 31 janvier 2008. 30 avril 2008, 31 juillet 2008, 31 octobre 2008, 31 janvier 2009, 30 avril 2009 et 31 juillet 2009,**

avoir adressé à l'O.N.S.S. des déclarations incomplètes ou inexactes pour les 4 trimestres 2007, 1er, 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2008, 1er et 2ème trimestres 2009,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 3 travailleurs, à savoir G.E., O.M. et O.P.

Avec la précision qu' à partir du 1er juillet 2011, la prévention doit se lire :

**en tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire ne pas avoir fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs**

- infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 dé­cembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 33, §2, alinéa 1, de l'arrêté royal du 28 novembre pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

- sanctionnée par l'article 223, §1, 1°, du Code pénal social, introduit par l’ar­ticle 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social;

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 3 ;

- passible d'une sanction de niveau 2 ; soit une amende de 50 à 500 € ;

- lorsque les faits sont commis sciemment et volontairement, passible d'une sanction de niveau 3 ;

- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social;

- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maxi­mum.

Attendu que l'information à permis de découvrir d'autres infractions.

**IV.**

**En contravention aux articles 2, 3, 4 § 1,12-1° A, 14, 16, 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999,**

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce,

**du 19 août au 3 juin 2009,**

avoir fait ou laissé travailler les nommés O.M. et O.P.,

avec la circonstance qu'il y a 2 ressortissants étrangers concernés par les infractions commises.

Avec la précision qu'à partir du 1 juillet 2011, la prévention doit se lire :

**en tant qu'employeur, préposé ou mandataire avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir**

- infraction à l'article 4 §1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers;

- sanctionnée par l'article 175 §1 du code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition :2;

- passible d'une sanction de niveau 4: soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 € ;

- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du code pénal social ;

- le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du code pénal social, sur la base de l'article 175 §1, alinéa 3, du code pénal social;

- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum, en application de l'article 108 du code pénal social ;

- la confiscation peut également être appliquée aux biens meubles et immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant, en vertu de l'article 175 §4 du code pénal social.

**V.**

**En contravention aux articles 1, 2, 4, 5, 15, 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail,**

étant l'employeur, le mandataire ou le préposé de l'employeur, soumis à ladite loi,

**du 1er septembre 2008 au 3 juin 2009,**

avoir omis d'établir un règlement de travail dans les formes prescrites et de lui donner la publicité requise par la loi.

Avec la précision qu'à partir du 1er juillet 2011, la prévention doit se lire :

- infraction à l'article 4 de la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

- sanctionné par l'article 200 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social;

- passible d'une sanction de niveau 2 : soit une amende de 50 à 500 € ;

- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;

- en cas de récidive, dans l'année qui suit une condamnation pour une infrac­tion au livre du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

**VI.**

En contravention aux articles 71 et 154 de la loi du 4 août 1978 de réorien­tation économique et aux 1, 2, 4, 5, 11 § 1.1°, 12, 13, 14, 15 et 29 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978, 1 à 3, 14 à 17 et 28 de l'arrêté royal du 8 août 1980,

avoir omis d'établir les documents prescrits par l'article 4 § 1.2 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978,

en l'espèce, du 5 décembre 2007 au 3 juin 2009, avoir omis d'établir un compte individuel,

avec la circonstance que 5 travailleurs différents, à savoir G.E., M.E., P.C., O.P. et O.M. étaient occupés en violation desdites dispositions.

Avec la précision qu'à partir du 1' juillet 2011, la prévention doit se lire :

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir établi de compte individuel.

- infraction à l'article 4 ,§ 1; 2 de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et à l'article 3,§ 3 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux ;

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition : 5;

- sanctionnée par l'article 187 § 1, alinéa 1 du code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;

- passible d'une sanction de niveau 3 : soit une amende de 100 à 1.000 € ;

- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du code pénal social ;

- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

**La troisième,**

Citée pour s'entendre déclarer civilement responsable comme employeur pour les condamnations aux amendes qui seront prononcées à charge des premiers cités, ses mandataires, qui ont commis les faits dans l'exercice des fonctions qui leur étaient confiées.

S'entendre condamner d'office à payer à l'Office National de Sécurité Sociale le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard encore dus et non couverts par un titre exécutoire, soit la somme de un euro provisionnel, du chef de la prévention III.

Ouï les prévenus et la civilement responsable en leurs explications et moyens de défense ;

Entendu les parties civiles sub 2) et 3) en leurs moyens et conclusions.

Entendu Monsieur l'Auditeur du Travail en son résumé et ses conclusions (Mr C.L.)

**LE TRIBUNAL siégeant en matière correctionnelle,**

Considérant que par ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Charleroi en date du 26 septembre 2012, les prévenus ont été renvoyés devant ce tribunal pour y être jugé du chef des préventions lui reprochées conformément à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 en ce qui concerne la prévention I, la référence aux préventions II à VI procédant d'une erreur matérielle, le Ministère Public n'ayant visé les circonstances atténuantes pour la seule prévention I.

Attendu que le partie civile sub I) a été citée à tort n'étant plus visée aux préventions ;

**AU PENAL.**

**En ce qui concerne la prévention I**

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction faite à l'audience que la prévention I est établie telle que libellée dans le chef de chacun des cités qui la contestent en vain.

Attendu que lors de l'instruction faite à l'audience, le prévenu D.R. a admis que O.P. travaillait pour lui 6 jours sur 7, de 8 à 10 heures par jour et qu'en outre, le dimanche, il devait nourrir les chevaux ;

Que, ce faisant, il l'a recruté au sens de l'article 433 quinquies du Code Pénal ;

Que, dans un premier temps, il a promérité un salaire de 500 euros par mois, cette somme étant ensuite passée à 750 euros étant entendu qu'en outre, il avait la jouissance d'un appartement, charges comprises ;

Qu'il n'avait aucune assurance ni vêtement de travail, à l'exception d'une paire de

gant ;

Qu'il découle du dossier que la charge de travail confiée à O.P. était trop forte, même pour l'horaire imposé, puisque son épouse venait l'aider à termi­ner sa tâche sans être payée pour cela.

Attendu qu'en imposant un horaire de travail tel que décrit ci-avant pour des prestations à ce point importantes qu'elles ne peuvent être assumées que moyennant l'aide non-formellement rémunérée de son épouse et ce, pour un salaire unique inférieur aux barèmes légaux même en tenant compte de la mise à disposition d'un logement, le prévenu a recruté O.P. et O.M. afin de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Qu'il ne peut être contesté que la mise au travail concernait également O.M., cette dernière effectuant, en accord nécessairement et a tout le moins implicite avec le prévenu, des prestations de travail non-rémunérées rendues nécessaires par la charge trop importante dévolue à son mari par le prévenu ;

Que, dès lors, en pratique, les instructions données à O.P. par son employeur pour l'exécution de son travail s'appliquaient automatiquement à l'épouse du premier.

Attendu que le prévenu n'ignorait pas la situation précaire de ses employés, ce qu'il a d'ailleurs admis lors de l'instruction faite à l'audience ;

Qu'il est incontestable qu'il en a abusé, O.P. déclarant qu'à plusieurs reprises, son patron lui avait dit que s'il n'était pas content, il pouvait partir ;

Qu'or, le prévenu savait qu'en raison de sa situation irrégulière et du fait qu'il de­vait nourrir sa famille, O.P. et O.M. n'avaient pas la possibilité réelle de le quitter.

Attendu que les conditions contraires à la dignité humaine s'apprécient en fonction des cri­tères en vigueur sur le territoire du Royaume et non pas les critères du pays d'origine de la personne abusée ;

Qu'en outre, il importe peu que la personne abusée ait été d'accord, voire deman­deresse de la situation qu'elle vivait, ce critère n'étant pas élise de responsabilité dans le chef de l'auteur.

Attendu que la prévenue C.N. n'ignorait pas les conditions de cette situation ;

Qu'en assumant la gestion journalière du manège en ce qui concerne les chevaux, soit le domaine d'activité de O.P., et donc en lui donnent des ordres et partant à son épouse également, elle a nécessairement participé selon un des modes visés à l'article 66 du Code Pénal à la commission de l'infraction visée à la prévention I;

Qu'il n'est pas requis, pour condamner un prévenu en qualité de coauteur, que les actes de participation contiennent tous les éléments de l'infraction, il suffit qu'il soit constant que le coauteur ait coopéré sciemment à l'exécution de l'infraction selon un des modes de participation définis à l'article 66 du Code Pénal.

**En ce qui concerne les préventions II A-B, DI, IV, V et VI.**

Attendu qu'à l'audience du 22 mars 2013, le Ministère Public a précisé que la période infractionnelle de la prévention IV devait se lire du 19 août 2008 au 3 juin 2009.

Attendu que les prévenus soutiennent que l'action publique concernant ces préventions est éteinte en vertu de l'article 216 bis du Code d'Instruction Criminelle ;

Qu'il n'appert d'aucune pièce soumise à l'appréciation du Tribunal que les prévenus aient payé une transaction pénale, les documents déposés ne faisant d'ailleurs état que d'une régularisation auprès des institutions sociales.

Attendu qu'il appert des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction faite à l'audience que les préventions II A-B, III telles que libellées, IV précisée, V et VI telles que libellées sont établies riens le chef du prévenu D.R. qui ne les conteste d'ailleurs matériellement pas sous la réserve de O.M. ;

Que les préventions sont établies en ce qui concerne cette dernière, le prévenu n'ignorant pas que le travail demandé à O.P. ne pouvait être exécuté qu'en raison de l'aide, bien connue, que lui apportait son épouse en telle sorte que nécessairement et dans les faits, O.M. prestait un travail à son profit, ce qu'il acceptait.

Attendu, par contre, qu'il n'appert d'aucun élément du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal qu'il appartenait à la prévenue C.N. de procéder aux démarches visées aux préventions IL, III, V et VI ;

Qu'il découle de la logique des réquisitions du Ministère Public relatives notamment au civilement responsable que cette prévenue n'est poursuivie que pour des faits relatifs à l'exploitation du cercle équestre et non pas des faits relatifs à son ménage privé ;

Qu'elle sera acquittée du chef de ces préventions ;

Qu'il résulte, par contre, de ce qui a été dit ci-avant, que la prévention IV est établie telle que précisée dans le chef de la prévenue C.N. qui, selon un des modes visés à l'article 66 du Code Pénal, a participé à la commission de cette infraction.

\*\*\*

Attendu qu'en raison de l'imité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée contre 1e prévenu D.R. du chef des préventions I, II A, II B, III telles que libellées, IV précisée, V et VI telles que libellées confondues et une seule peine, la plus forte, sera prononcée contre la prévenue C.N. du chef des préventions I telle que libellée et IV précisée confondues.

Attendu qu'en ce qui concerne la sanction, il sera tenu compte, dans le chef du prévenu D.R., de la nature des faits, du mépris affiché pour la dignité humaine, de la longueur de la période infractionnelle, de ce qu'il ne semble pas avoir pris conscience du caractère inacceptable des faits commis, de la nature de ses antécédents judiciaires mais également l'ancienneté relative des faits, de ce qu'il semble avoir régularisé à tout le moins partielle- ment sa situation sociale.

Attendu qu'en ce qui concerne la sanction, il sera tenu compte, dans le chef de la prévenue C.N., de la nature des faits, du mépris affiché pour la dignité humaine, de son implication moins importante dans les faits ainsi que de l'absence d'antécédents judiciaires.

Attendu que les prévenus D.R. et C.N. réunissent les conditions d'application de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964;

Qu'ils sont susceptibles d'amendement ;

Qu'un sursis leur sera octroyé dans la mesure reprise au dispositif ci-après.

Attendu que dans la mesure où la peine la plus forte qui sera infligée aux prévenus D.R. et C.N. découle de l'application des articles 433 quinquies et suivant du Code Pénal et que ces derniers ne prévoient pas la condamnation possible d'un tiers en tant que civilement responsable de l'amende qui pourrait être prononcée en vertu de leurs contenus, il n'y a pas lieu de faire droit au réquisitoire de Monsieur l'Auditeur du Travail tendant à voir la S.C.R.L. M.H. déclarée civilement responsable de l'amende prononcée contre les prévenus D.R. et C.N.

Attendu qu'il sera réservé à statuer en ce qui concerne la demande du Ministère Public rela­tive au paiement des cotisations éludées, des majorations et intérêts de retard dans l'attente de la production d'un décompte actualisé de I'O.N.S.S. concernant sa créance à l'encontre des prévenus.

**AU CIVIL.**

Attendu que la signification de la citation à F.S. est sans objet, ce dernier n'étant plus visé aux préventions.

Attendu que la constitution de partie civile de O.P. et O.M. est recevable en ce qu'elle se fonde sur la prévention I ;

Qu'en l'absence d'éléments plus précis d'appréciation, il sera statué ex aequo et bono, la somme de 5.000 euros étant octroyée à chacune des parties civiles à titre d'indemnisation de leurs dommages moral et matériel confondus.

**PAR CES MOTIFS,**

**Et en vertu des articles 161 ,162,189,190,194,195,226,227 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987;**

**Art. 1er L. 25 octobre 1950; art. 91 A.R28.12.1950;**

**A.R.29.7.1992; A.R.23.12.1993; L. 26/6/2000 ; L. 30/6/2000 ; A.R. 20/7/2000 ; Art. 1er L. 5 mars 1952; 28,29 L 1.8.1985; 58 A.12.18.12.1986; 3,25,31,33,38,40,44,45,50,65,66,79,80,100 du code pénal; 1, 8 L29/6/1964. AR 29/8/1964**

**3,4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil;**

**11,12,13,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935;**

**2 L. 4 octobre 1867;**

**21,22,23,24,26,28 L. 17.4.1878**

**ainsi que ceux visés à l'ordre de citer;**

**Statuant par défaut à l'encontre de F.S. et contradictoirement pour le surplus,**

Au pénal.

Condamne le prévenu D.R. à une peine unique de DIX-HUIT MOIS d'emprisonnement et DEUX MILLE Euros d'amende du chef des préventions I, II A, II B, telles que libellées, IV rectifiée, V et VI telles que libellées confondues.

Dit que l'amende ci-dessus est majorée de 45 décimes et élevée à 11.000 euros.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de deux mois.

Ordonne qu'il soit sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement durant le délai de CINQ ANS à compter du prononcé du présent jugement.

**Prononce** contre le condamné l'interdiction pour le terme de **CINQ ANS** du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3°de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

\*\*\*

Condamne la prévenue C.N. à une peine unique de UN AN d'emprisonnement et MILLE euros d'amende du chef des préventions I telle que libellée et IV rectifiée confondues.

Dit que l'amende ci-dessus est majorée de 45 décimes et élevée à 5.500 euros.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de deux mois.

Ordonne qu'il soit sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement durant le délai de CINQ ANS à compter du prononcé du présent jugement

**Prononce** contre la condamné l'interdiction pour le terme de CINQ ANS du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux foncions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'impor­ter, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des miroitions ou de servir dans les forces ar­mées.

L'acquitte du chef des préventions II A, II B, III, V et VI telles que libellées et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Dit n'y avoir lieu à déclarer la S.C.RL.M.H. civilement responsable des amendes prononcées à l'encontre des prévenus D.R. et C.N.

Réserve à statuer en ce qui concerne les réquisitions du Ministère Public tendant à entendre la S.C.R.L. M.H. condamnée d'office à payer à l'O.N.S.S. le montants des cotisations, majorations et intérêts de retard liés aux faits des préventions dites établies.

Condamne les prévenus solidairement aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de 208,64 euros.

Impose à chaque condamné une indemnité de **51,20 euros**;

Condamne en outre chaque prévenu à l'obligation de verser une somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1er août 1985, cette somme étant majorée de 50 décimes et élevée ainsi à **150 euros;**

Au civil.

Dit sans objet la signification de la citation à F.S. et en délaisse les frais à l'Etat.

Reçoit les constitutions de partie civile de O.P. et O.M. et condamne les prévenus D.R. et C.N., solidairement, à leur payer, à chacun, la somme de 5.000 euros majorée chaque fois des intérêts judiciaires à dater du présent jugement jusqu'à parfait paiement outre leurs dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 990 euros pour chacun d'entre eux.

Les déboute du surplus de leurs réclamations.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais.

Frais

Inst : 82,01

Cit : 104,66

Ext : 3,00

189,67

10% 18,97

208,64

Jugé à Charleroi, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize

PRESENTS: MM. M.L. Juge FF de Président

D.B. Juge

T.D. Juge

C.L. Auditeur du Travail;

L.C. Greffier